



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION  
des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement  
et de la Concertation Locale

A R R È T É

**Arrêté de mise en demeure**

Société PHILICOT  
1 chemin du Moulin de la ville  
71150 CHAGNY

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N°10-02176

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V et son article L.514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2071-2-2 du 22 juin 1999 autorisant l'entreprise PHILICOT à exploiter une usine de fabrication d'aliments du bétail sur le territoire de la commune de CHAGNY,

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 fixant les règles générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable),

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne établi le 27 avril 2010 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 20 avril 2010,

**Considérant** que les dispositions des articles 11.4, 30.2, 32.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1999 et des points 4.1 et 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 sus-visés, ne sont pas respectées,

**Considérant** que ces non-conformités concernent la prévention des pollutions accidentelles de l'eau et la sécurité,

**Considérant** que, en application de l'article L.514-1, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

La Société PHILICOT est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à CHAGNY, de respecter sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

## **Prévention des pollutions accidentelles**

Article 11.4 de l'arrêté préfectoral : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

...  
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides...

## **Sécurité - Installations électriques (remise d'un échéancier de mise en conformité)**

- Article 30.2 de l'arrêté préfectoral : Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100
- Point 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel : ... Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NFC 15-100 relative aux locaux à risques d'incendie...

## **Sécurité - Définition des zones de dangers**

- Point 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.

- Article 34 de l'arrêté préfectoral : plan de définition des zones de dangers.

## **Sécurité - Plan d'intervention**

### **Article 32.4 de l'arrêté préfectoral**

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit\* les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'environnement et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

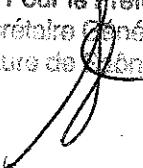
### **ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES**

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Chagny,
- L'exploitant.

Mâcon, le 17 MAI 2010

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire



Magali SELLES